

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

-----

DELIBERATION N° 81-25 DU 26 OCTOBRE 1981 RELATIVE  
AU MONTANT DU VERSEMENT PROVISIONNEL DES REDEVANCES

-----

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"SEINE-NORMANDIE"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agences de Bassin
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité
- Vu la délibération n° 81-20 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4
- Vu la délibération n° 81-21 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface
- Vu la délibération n° 81-22 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau

D E L I B E R E

ARTICLE 1 - VERSEMENT PROVISIONNEL DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT ET  
CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

Le versement provisionnel de la redevance sur les prélèvements et les consommations nettes tel que défini à l'article 6 de la délibération n° 81-20 sus-visé et mis en recouvrement l'année n, est fixé à 80 % du montant de référence calculé à partir des assiettes de l'année n-1 et des taux appelés de l'année n.

.../...

ARTICLE 2 - VERSEMENT PROVISIONNEL DE LA REDEVANCE AU TITRE DE LA DETERIORATION  
DE LA QUALITE DE L'EAU

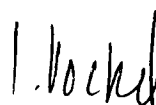
Le versement provisionnel défini à l'article 15 de l'arrêté sus-visé du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 est fixé à 85 % de la valeur maximale fixée à l'article 15 dudit arrêté.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,



C. LEFROU

Le Président  
du Conseil d'Administration



L. VOCHEL